



Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas des AVAP

COMMUNE DE SAINT-VERAN



Saint-Véran



Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Commune de Saint-Véran 1, Place de l'église 05350 SAINT-VERAN
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant ¹	Mathieu ANTOINE Maire de Saint-Véran 04 92 45 83 91 secretariat@mairie-saintveran.fr

A. Description des caractéristiques principales de l'AVAP

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge de l'AVAP	Mathieu ANTOINE Maire de Saint-Véran 04 92 45 83 91 secretariat@mairie-saintveran.fr
Communes concernées par l'AVAP	Saint-Véran (05)

Nature des éléments de patrimoine à protéger ?	<p><u>Le patrimoine architectural :</u></p> <p>La commune possède deux monuments historiques inscrits : l'église (inscription par arrêté du 8 mai 1973, référence fiche Mérimée PA00080620) et un cadran solaire (inscription par arrêté du 2 août 1996, référence fiche Mérimée PA05000004).</p> <p>Les maisons traditionnelles de Saint-Véran constituent un patrimoine exceptionnel tant par leur typologie particulière à la vallée, adaptée aux conditions et modes de vie, que par leur homogénéité et leur intégration dans le paysage. Si beaucoup ont été modifiées pour les adapter aux besoins actuels, la majorité a conservé son caractère originel.</p> <p>La qualité architecturale des bâtiments tient également à certains éléments particulièrement singuliers comme par exemples les balcons situés au droit de la façade ensoleillée qui servaient au séchage des récoltes. Ils sont de dimensions généreuses : ils ont souvent entre 2 et 3 m de profondeur, les poteaux sont fins et élancés. L'ensemble procure à la façade son caractère aérien si caractéristique.</p> <p>Les édifices religieux : le temple protestant, la chapelle Sainte Marie-Madeleine, la chapelle Sainte Agathe, la chapelle Sainte Anne et les oratoires.</p> <p>Les édifices particuliers : l'observatoire et le chalet "Montjoie".</p> <p>Le petit patrimoine : fontaines, lavoirs, fours à pains, cadrans solaires, croix de mission et chemins de croix.</p> <p><u>Le patrimoine paysager :</u></p> <p>Le patrimoine paysager de la commune réside dans des structures paysagères particulièrement remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des lignes structurantes longitudinales fortes suivant le cours
--	--

	<p>de l'Aigue Blanche : zones agricoles en terrasses, cheminements piétons, canaux d'irrigation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des lignes structurantes transversales fortes suivant la pente du versant : torrents, routes et cheminements piétons, crêtes structurantes marquant les extrémités du village. • Le patrimoine paysager se révèle également à travers un certain nombre de vues remarquables depuis l'extérieur vers le village ou les hameaux qui révèlent ses principales caractéristiques paysagères comme la silhouette du Travers vue depuis la route en contrebas ou depuis la chapelle Sainte Marie-Madeleine ou encore celle depuis le chemin de Clausis. <p>Réciproquement, le paysage grandiose est largement mis en scène depuis le village, grâce à une structure urbaine particulière : Les maisons de Saint-Véran sont disjointes (à l'origine pour les préserver des incendies). L'espace entre les constructions est variable, allant de quelques mètres à tout juste le passage d'un homme. Cela permet tantôt le passage d'un ruisseau ou d'un cheminement piéton transversal, tantôt des vues larges ou cadrées vers le paysage ou des bâtiments particuliers (chapelle Sainte Marie-Madeleine). Cela crée un grand dynamisme dans l'espace public et ces vues sont à préserver.</p>
Localisation de ces éléments ?	<p>Un document graphique inventorie tous les éléments de patrimoine d'intérêt en se basant sur la légende officielle, conformément à l'Arrêté du 10 octobre 2018 (voir document graphiques 1, 2 et 3 joints).</p> 
L'AVAP implique-t-elle une révision du document d'urbanisme ? Cette révision est-elle soumise à avis de l'Ae ou à un examen au cas par cas au regard du décret 2012-995.	Le Plan Local d'Urbanisme est en cours de révision en parallèle de la révision de cette AVAP.

Description sommaire de la consistance et des enjeux de l'AVAP	<p>La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé un nouveau régime de protection dénommé « site patrimonial remarquable » (SPR). Le SPR se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés.</p> <p>Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur</p>
---	--

présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

La gestion du SPR se fait par l'intermédiaire d'un document de gestion, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), qui a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (Article L. 621-42 du code du patrimoine).

Trois documents complémentaires composent cet outil de gestion :

- Le **diagnostic** qui permet d'identifier le patrimoine présent dans le périmètre du site patrimonial remarquable sur la base d'un inventaire et d'analyses typologiques et morphologiques.

- Le présent **rapport de présentation**, fondé sur le diagnostic précité, explicitant les objectifs et les orientations retenus par la commune, et permettant de justifier les prescriptions qui seront énoncées dans le règlement.

- Le **règlement**, qui comprend d'une part, des prescriptions écrites relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, à la qualité des espaces et du patrimoine végétal et d'autre part, **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les éléments protégés, bâtis ou non, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert.

En parallèle de l'élaboration de son PLU, la commune a souhaité transformer son AVAP pour la faire évoluer vers un PVAP. La volonté communale était de conserver la structure générale du document de gestion tout en apportant des modifications ponctuelles et une mise compatibilité avec la nouvelle réglementation mise en place par la loi dite LCAP. La révision concerne donc principalement certaines règles écrites et le document graphique sur la base de la légende officielle ; le diagnostic très complet n'ayant été complété qu'à la marge.

Principales modifications :

- Rendre opérant la distinction des règles entre les 2 secteurs ;
- Suppression de l'association de règles et de recommandations ;
- Utilisation des catégories de protection de la légende nationale (bâti et paysage) ;
- homogénéisation des formulations, reprise d'illustrations ;
- Évolution des certaines règles ciblées.

Pour le PVAP, le repérage des secteurs impactant du point de vue paysager pour les nouvelles constructions a permis notamment d'ajuster les zone AV1 et AV2 de l'AVAP.

L'objectif principal du PVAP vise à accompagner les travaux de rénovation du bâti traditionnel, favoriser l'intégration des aspects environnementaux dans le traitement réglementaire tant au niveau des édifices, des formes urbaines que des espaces publics et paysagers. Mais le PVAP permet également de prendre en compte les nouveaux

	enjeux concernant notamment l'évolution future du village en termes de nouvelles constructions notamment.
--	---

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de l'AVAP

Estimation de la superficie globale du périmètre	Env. 1750 Ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre	Environ 171 habitants

Principaux enjeux patrimoniaux

L'objet du PVAP consiste à protéger le patrimoine architectural, urbain et paysager existant et à définir un cadre pour assurer un développement de la commune cohérent et respectueux de ces patrimoines.

Protéger et valoriser le patrimoine architectural

- Conserver et valoriser l'ensemble du bâti traditionnel de caractère en tenant compte de toutes les variantes typologiques observées et le petit patrimoine culturel, témoins de l'identité de la commune ;
- Conserver les bâtiments singuliers ou remarquables (édifices religieux, le soum, le chalet montjoie, l'observatoire...) ;
- Préserver les éléments d'architecture accompagnant le bâti (clôtures, etc.), garant de la qualité de l'espace public.

Ces enjeux conduisent aux règles relatives à la préservation des caractéristiques architecturales (volumétrie, matériaux, détails constructifs, etc.).

Protéger et valoriser le patrimoine urbain

- Conserver la trame urbaine caractéristique et l'implantation singulière du bâti ;
- Valoriser le traitement des espaces publics, des places et des rues en favorisant un traitement sobre et épuré ;
- Orienter les constructions neuves vers une typologie bâtie spécifique, raisonnée, durable et adaptée aux caractéristiques de leur environnement urbain.

Ces enjeux conduisent aux règles relatives à la préservation de l'organisation du bâti existant et aux règles relatives à l'implantation des bâtiments neufs garantant le maintien de la cohérence du tissu ancien. Ils conduisent d'autre part à l'édiction de règles favorisant un traitement architectural inspiré des typologies anciennes.

Protéger et valoriser le patrimoine paysager

- Préserver des éléments paysagers remarquables qui participent à la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- Préserver des vues sur les alentours depuis le village ou les hameaux et réciproquement des vues depuis les abords sur le village ;
- Encadrer l'évolution du paysage.

Ces enjeux conduisent aux règles relatives à la préservation des prés de fauche en terrasses aux abords du village, à la préservation de vues particulières précisément repérées sur le plan (vues depuis le village vers les montagnes et réciproquement). Ils conduisent également aux prescriptions visant la bonne intégration des bâtiments agricoles ou des bâtiments d'activité (implantation, matériaux, couleur, accompagnement végétal aux abords...).

Le territoire communal de Saint-Véran est soumis à deux types de protections environnementales :

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

ZNIEFF 05-1 08-1 36, 1 499, 53 ha

Adret du Grand Queyras, ubac du pic de Caramantran. Cette ZNIEFF est située sur Molines principalement et ne concerne Saint-Véran qu'au niveau de la ligne de crête.

ZNIEFF 05-1 08-1 39, 2728, 9 ha

Ubac de Saint-Véran, crêtes du pic de Caramantran et de la tête des Toilies, Tête de Longet, entièrement comprise sur le territoire communal.

ZNIEFF 05-1 08-1 00 Vallées et parc naturel régional du Queyras 58 750, 53 ha

Cette ZNIEFF, très importante, couvre l'ensemble du territoire du parc naturel régional et au-delà.

Site d'intérêt communautaire NATURA 2000 (SIC)

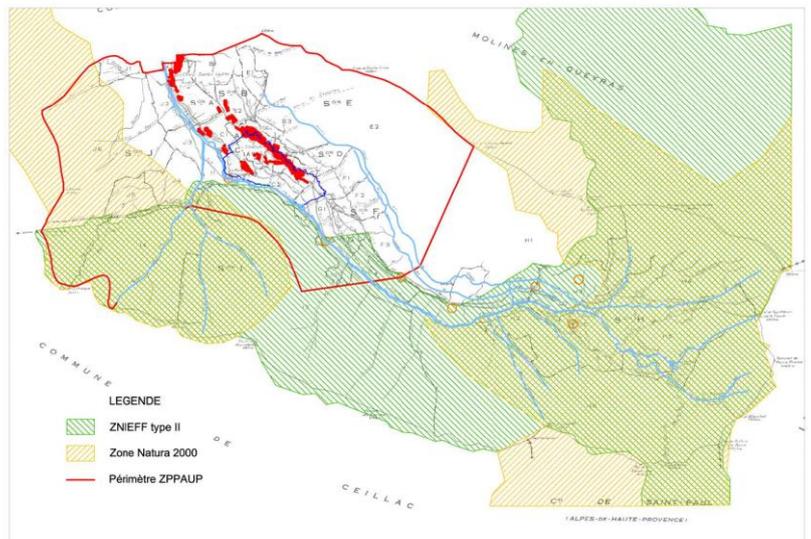
SIC Haut Guil, Mont Viso, Val Preveyre

Le SIC Natura 2000 est entièrement contenu dans la zone naturelle N du PLU. Il comprend deux parties sur le territoire communal :

La haute vallée dont il constitue la limite Sud. Le site se prolonge au Nord sur Molines et Ristolas, autour du Mont Viso ;

L'ubac : Laramon, ce secteur se prolonge sur l'ubac de Molines avec des caractéristiques identiques.

Le périmètre du SPR hérité de celui inchangé de la ZPPAUP puis de l'AVAP se superpose partiellement au site Natura 2000 et ZNIEFF. Ces zones de protection environnementales sont situées principalement sur le versant de la vallée opposé aux secteurs urbanisés.



Carte extraite du diagnostic de l'AVAP

Le PVAP prend en compte la préservation de ces zones et de leurs caractéristiques. Il veille notamment à favoriser les clôtures végétales

de type haie champêtre permettant la préservation des corridors écologiques.

La commune Saint-Véran adhère au Parc Naturel Régional du Queyras.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans l'AVAP

<p>Principales mesures prévues dans le règlement</p>	<p>D'une manière générale, les règles sur le bâti existant visent à encadrer les rénovations en respectant les techniques et les modes constructifs de l'architecture vernaculaire, les règles sur les constructions neuves ont pour objectif de limiter l'impact de ces dernières vis-à-vis de la silhouette du village et les règles sur l'aménagement des espaces non bâti permettent de protéger les éléments paysagers caractéristiques (murets, chemins, végétation locale, cônes de vue remarquables,...), encadrer la requalification des espaces publics en limitant l'imperméabilisation des sols et en limitant fortement les possibilités d'extension de l'urbanisation en dehors des secteurs résidentiels.</p> <p>Le périmètre sur lequel les règles du PVAP s'appliquent est reporté sur les différents documents graphiques : le document graphique n° 1 à l'échelle communale, le document graphique n° 2 à l'échelle du village, le document graphique n°3 à l'échelle des différents quartiers.</p> <p>Le périmètre du SPR se subdivise en deux secteurs distincts repérés par le document graphique n°1 :</p> <p>Le secteur S1 « noyaux urbanisés » : le secteur S1 regroupe l'ensemble des noyaux urbanisés de la commune qui se Répartissent entre le village, les hameaux du Raux et de la Chalp et quelques bâtiments isolés.</p> <p>Secteur S2 « espaces paysagers » : le secteur S2 comprend l'ensemble des espaces agricoles et naturels situés autour du village et des hameaux et qui participent pleinement à leur mise en valeur. Les constructions neuves (hors bâti agricole et artisanal) sont interdites.</p> <p>Le contenu du règlement varie en fonction de la qualification du bâti et des espaces non bâtis. Afin d'assurer la préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de manière homogène, proportionnée à l'intérêt patrimonial et adaptée aux enjeux, le règlement écrit établit des dispositions spécifiques en fonction du type de patrimoine ou de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Immeuble dont les parties extérieures sont protégées</u> : ces immeubles sont repérés sur le document graphique par un aplat gris foncé. Il concerne le bâti ancien ou monumental de la commune qui sont soumis à des règles spécifiques énoncées ci-après et complétées par des fiches immeubles en annexe du règlement. Cet ensemble de règles vise à encadrer les travaux dans le respect de l'architecture traditionnelle. Les
--	--

	<p>fiches immeubles annexées au règlement viennent <u>compléter</u> les règles générales, indiquant des prescriptions opposables ou des observations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Bâtiments existants sans caractère patrimonial</u> : ces immeubles sont repérés sur le document graphique par un aplat gris clair. Il concerne le bâti existant généralement récent soumis à des règles spécifiques visant à préserver leur intégration dans la silhouette générale du village. • <u>Bâtiments neufs</u> : les règles sur les bâtiments neufs visent à permettre leur intégration dans la silhouette générale du village et à maintenir une homogénéité architecturale en prenant comme référence la typologie traditionnelle. • <u>Bâtiments neufs de type agricole ou artisanal</u> : les règles sur ces bâtiments visent à permettre leur intégration dans le grand paysage. • <u>Éléments paysagers</u> : les règles visent à encadrer les espaces non bâtis ou les aménagements des abords des constructions pour assurer la préservation du paysage d'accompagnement du village et des hameaux. <p><u>Les principales règles modifiées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions des maisons traditionnelles sont interdites • Précision sur les possibilités de surélévation • Proportion des ouvertures • Interdiction de l'ITE • Ajout de règles sur les bardages bois (granges annexes) • Précision sur le modèle de volets • Le sujet des enseignes est traité sous forme de recommandations en annexe • Gestion des sous faces d'avant-toit et des rives fines • Sortie de cheminée de section ronde discrète • Alignement des fenêtres de toit • Encadrement des panneaux solaires (6m² sur les bâtiments non protégés) • Volumétrie des constructions neuves (proportions fuste/caset) • Encadrement des soutènements et interdiction des enrochements cyclopéens • Les espaces libres à dominante végétale sans constructions neuves ni arbres de haute tige • Jardins de pleine terre avec encadrement des annexes • Gestion des soutènements
--	--

<p>L'AVAP est-elle susceptible de prescrire ou d'autoriser des travaux d'aménagement ? Si oui, lesquels ?</p>	<p>Contrairement au PLU, le PVAP ne régit pas le droit des sols. Ainsi, s'il encadre l'aspect architectural et notamment le volume des constructions ou la mise en œuvre d'aménagement, il ne peut pas interdire une destination particulière.</p> <p>Toutefois, au regard des règles liées à la préservation du paysage et de l'architecture (surface libre à dominante végétale, cône de vue, gabarit ...), les possibilités d'aménagement, de rénovation et de construction nouvelles sont strictement encadrées et les espaces paysagers d'intérêt ont été repérés de manière exhaustive et non urbanisable.</p>
---	--

<p>Les zones de travaux potentiels ou d'aménagement recourent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?</p>	<p>L'essentiel des travaux et aménagement restant permis par la règle du PVAP se trouvent hors des zones de protections environnementales. En dehors des secteurs urbanisés, ce sont principalement des règles d'intégration paysagère et de préservation du patrimoine architectural ou paysager qui viennent alors encadrer les projets.</p>
<p>Les dispositions de l'AVAP sont-elles susceptibles d'aller à l'encontre du principe de gestion économe du sol, de l'efficacité énergétique ou de la production d'ENR.</p>	<p>Les dispositions du PVAP favorisent la gestion économe du sol par la protection de nombreux espaces paysagers, ne permettant pas leur urbanisation. Les règles favorisent par ailleurs le maintien des surfaces perméables et végétalisées.</p> <p>Concernant l'efficacité énergétique, le PVAP préconise pour les rénovations des techniques compatibles avec les matériaux du bâti ancien mais néanmoins efficaces du point de vue énergétique (compacité, gestion de la régulation hygroscopique des parois, équilibre entre confort d'été et confort d'hiver...).</p> <p>Compte tenu de l'impact paysager des dispositifs de production d'ENR, les possibilités d'installation ont été conditionnée au niveau de sensibilité patrimoniale :</p>
<p>Quelles sont les incidences notables et dommageables prévisibles du document sur l'environnement ?</p>	<p>De par ses dispositions réglementaires et dans la mesure où le périmètre global de l'AVAP est resté inchangé, le PVAP interfère pas sur les équilibres écologiques existants. Elle favorise au contraire la requalification du bâti et son amélioration énergétique, la préservation de secteurs paysagers participant à la vitalité des écosystèmes et aux continuités écologiques.</p>